



## Arrêt

**n° 193 235 du 5 octobre 2017  
dans l'affaire X/ VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 28 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> juin 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me F. JACOBS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé dans le Royaume le 17 février 2011.

Le même jour, il a introduit une demande d'asile, demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 74 480 du 31 janvier 2012 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 21 février 2012, il a introduit une nouvelle demande d'asile, demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 103 407 du 24 mai 2013 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 11 juin 2013, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant.

Le 11 décembre 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'asile qui a débouché sur une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 décembre 2014.

Le 12 janvier 2015, le requérant s'est vu notifier un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.2. Le 28 novembre 2016, le requérant a fait l'objet d'un contrôle de police.

Le 28 novembre 2016, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Par un arrêt n° 179 209 du 12 décembre 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre dudit ordre.

Par un arrêt n° 193 234 du 5 octobre 2017, le Conseil de céans a rejeté le recours en annulation introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire précité.

1.3. Le 28 novembre 2016, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée de deux ans à l'encontre du requérant.

Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*La 3ème demande d'asile, introduite le 11.12.2014 n'a pas été prise en considération, décision du 24.12.2014. Une annexe 13quinquies lui a été notifiée le 12.01.2013. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»*

1.4. Le 19 avril 2017, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique notamment « *de la violation de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'union européenne, des articles 5 et 11 de la directive 2008/115/ CE des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause [...] ».*

2.2. Entres autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 3.3 ci-dessous, la partie requérante fait valoir que « *En l'espèce, les faits de la cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115 mais également de l'article 41, paragraphe 2, de la [Charte], de même que la décision puisque celle-ci lui interdit toute possibilité d'entrer non seulement en Belgique mais également dans l'ensemble des états [...] durant une période de deux ans. En l'espèce, il est évident que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait que la partie requérante n'a pas été*

*régulièrement entendue préalablement à la décision entreprise* ». Elle précise notamment que « *Selon une jurisprudence constante, les droits de la défense, qui comportent le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier, figurent au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union et consacrés par la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 18 juillet 2013, Commission e.a./Kadi, C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P [...], points 98 et 99[...]). Il est vrai également que le respect de ces droits s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité (voir, en ce sens, arrêt du 22 novembre 2012, M., C-277/11, [...], point 86 [...]).[...] L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union. Lorsque, comme en l'espèce, ni les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect des droits de la défense des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, ni les conséquences de la méconnaissance de ces droits ne sont fixées par le droit de l'Union, ces conditions et ces conséquences relèvent du droit national pour autant que les mesures arrêtées en ce sens sont du même ordre que celles dont bénéficient les particuliers dans des situations de droit national comparables (principe de l'équivalence) et qu'elles ne rendent pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité) (voir en ce sens, notamment, arrêts du 18 décembre 2008, Sopropé, C-349/07, Rec. p. 1-10369, point 38, ainsi que du 19 mai 2011, Iaiá e.a., C-452/09, Rec. p. 1-4043, point 16)* ». Elle conclut en soutenant que « *Le requérant n'a pas été entendu avant que cette décision soit prise à son encontre. Le requérant devait pouvoir avoir la possibilité de s'exprimer quant aux faits qui lui sont reprochés et faire valoir (sic) ; La partie requérante réside en effet en Belgique depuis 5 ans et y a noué des relations sociales [...] durables* ».

### 3. Discussion

3.1. En l'espèce, le Conseil constate, à la suite d'une lecture bienveillante de la requête, que la partie requérante invoque la violation de son droit à être entendu dans les développements de son moyen, qu'elle rappelle que « *les faits de la cause relèvent du champ d'application de la directive 2008/115* » et s'en réfère à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne concernant « *les droits de la défense, qui comportent le droit d'être entendu [...]* » en précisant notamment que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ». Il peut donc en être déduit que la partie requérante invoque une violation de son droit à être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne.

3.2.1. A cet égard, s'agissant du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union, la Cour de justice de l'Union européenne estime, dans l'arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *Un tel droit fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), et précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

3.2.2. En l'espèce, l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23). Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ».

3.2.3. Le Conseil observe ensuite qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a donné la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait fait valoir qu'elle « *réside [...] en Belgique depuis 5 ans et y a noué des relations sociales [...] durables* ». Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable

ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit du requérant d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union.

3.2.4. Le Conseil souligne enfin que s'il peut être admis - comme il l'a fait au point 4.1.5.3 de son arrêt n° 179 209 du 12 décembre 2016 - que le droit d'être entendu du requérant a été respecté dans le cadre de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris le 28 novembre 2016 (et visé au point 1.2. du présent arrêt), il ne peut pour autant en être déduit qu'il a, par la même occasion, été entendu, de manière utile et effective, à l'égard de l'interdiction d'entrée prise ensuite à son égard. En effet, si le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger ayant pour finalité de vérifier la régularité de son séjour et a été entendu dans ce cadre le 28 novembre 2016, il ne saurait être soutenu que cette audition ait donné au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'interdiction d'entrée qui constitue l'acte attaqué.

Or, à cet égard, le Conseil rappelle que l'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée.

Le Conseil estime dès lors que la circonstance qu'il puisse être admis que la partie requérante ait exposé son point de vue au sujet de l'ordre de quitter le territoire n'implique pas qu'elle ait, de ce fait, exprimé également son opinion à propos de l'interdiction d'entrée. Comme cela a été précisé, il s'agit d'actes distincts justifiés par des motifs différents. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts du requérant, son droit à être entendu impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter (voir en ce sens C.E.E n° 233.257 du 15 décembre 2015).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête, qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

